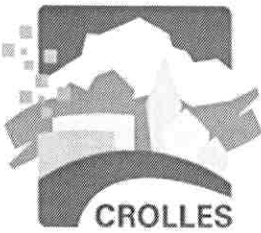


Service : Développement social

N° : 19-2026



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 27 février 2026

Objet : **CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL (T1)**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 février 2026.

PRESENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Annie TANI.
MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, Eric ROETS.

Présents : 22
Représentés : 5
Absents : 2
Votants : 27

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Françoise LANNOY), Marine MONDET (pouvoir à Claire QUINETTE-MOURAT), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Annie FRAGOLA), Doris RITZENTHALER (pouvoir à Patrick AYACHE).
M. David RESVE (pouvoir à Adelin JAVET).

ABSENTS :

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN.

Gilbert CROZES a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611-4 et L2311-7,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre son engagement aux côtés des associations pour lutter contre les violences intra-familiales et favoriser l'accompagnement des victimes de violences,

Monsieur l'adjoint aux solidarités, au logement social et au CCAS rappelle l'engagement de la commune pour trouver, avec ses partenaires, des solutions d'hébergement pour les victimes de violences intra-familiales.

Dans cet objectif, la Ville a engagé depuis plusieurs années un partenariat renforcé avec l'association PLURI-ELLES pour laquelle un logement a été mis à disposition dans un premier temps, puis une subvention a été versée à l'association afin de la soutenir dans le financement de ses hébergements.

Monsieur l'adjoint rappelle que cet engagement se traduit aussi par la mobilisation de la commune dans le réseau REAGIR, réseau qui contribue à l'information et à la sensibilisation des professionnels pour favoriser le repérage et l'accompagnement des victimes.

- Il précise que l'association PLURI-ELLES, qui dépend de la fondation Boissel, a pour objet l'accueil, l'écoute, l'accompagnement socio-éducatif, le soutien psychologique, l'hébergement des femmes confrontées aux violences intra-familiales et de leurs enfants.
- Monsieur l'adjoint indique que l'association PLURI-ELLES a sollicité la commune pour élargir leur offre d'hébergement dans le cadre du financement de 5 nouvelles places d'hébergement d'urgence sur la vallée du Grésivaudan.

Délibération n°19-2026 du 27 février 2026, **Page 2 sur 2**

Pour répondre à cette demande, un logement du parc communal, de type I, pourrait être mis à disposition de l'association selon les conditions tarifaires précisées dans la convention qui liera la commune à PLURI-ELLES.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la mise à disposition d'un logement T1 à l'association PLURI-ELLES
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition pour l'association PLURI-ELLES
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents afférents à la location de ce logement (état des lieux d'entrée et de sortie, contrat de location...).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **06 MARS 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Gilbert CROZES



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Convention d'occupation précaire d'un logement communal à usage d'appartement-relais

Entre la Mairie de Crolles et l'association PLURIELLES – Fondation BOISSEL

Entre les soussignés

La commune de Crolles (propriétaire) – représentée par Monsieur Philippe LORIMIER, en sa qualité de Maire de la Commune, habilité par une délibération du conseil municipal en date du XX XX XXXX.

Ci-après désignée « la commune »

Et

L'Association PLURIELLES – Fondation BOISSEL, représentée par Madame Christine VIGNE, en sa qualité de directrice de l'établissement, dont le siège social est situé, 2 rue Rolland Garros, 38320 Eybens.

Ci-après désignée « l'association »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

L'association a pour objet l'accueil, l'écoute, l'accompagnement socio-éducatif, le soutien psychologique, la protection des femmes confrontées aux violences par partenaires intimes et familiales, l'hébergement et l'accompagnement dans l'hébergement et vers le logement.

Pour soutenir l'association et contribuer à la lutte contre les violences faites aux femmes, la Ville a engagé depuis 2014 un partenariat renforcé avec l'association PLURI-ELLES pour laquelle un logement a été mis à disposition dans un premier temps, puis une subvention a été versée afin de soutenir l'association dans le financement de ses hébergements.

Compte-tenu du financement par l'Etat de 5 nouvelles places d'hébergement pour la vallée du Grésivaudan, la commune souhaite proposer un logement communal à l'association Plurielles.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise à disposition par la commune d'un logement à destination de l'association.

Dans le cadre de ce partenariat, la commune de CROLLES, mettra à disposition de l'association, un logement pour le dispositif d'hébergement d'urgence porté par l'association PLURI-ELLES.

L'association interviendra quant à elle en soutien afin de mettre à l'abri, les femmes victimes de violence intrafamiliale et d'assurer leur accompagnement.

L'orientation des personnes hébergées se fera dans le cadre de la procédure du SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation).

L'objectif de ce nouvel hébergement est de :

- Mettre à l'abri en urgence des personnes victimes de violences intra-familiales,
- Mettre en place un accompagnement dès l'entrée dans l'hébergement afin d'assurer la recherche de solutions pérennes.

Public ciblé : Les personnes victimes de violences intra-familiales dans le bassin de vie du Grésivaudan (hors personnes nécessitant un éloignement du domicile).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1) Désignation des locaux

La commune de Crolles soutient l'association en mettant à disposition en continu et en assurant les coûts de fonctionnement (hors entretien des locaux) :

- un appartement de type I

Ce logement sera meublé par la commune de Crolles. L'association PLURIELLES assurera la gestion et l'entretien quotidien de l'appartement. Un état des lieux sera effectué entre l'association et les locataires à l'entrée et à la sortie de chaque occupation. Un état des lieux entrant sera réalisé avant et à l'issue de la mise à disposition entre la commune et l'association.

La commune sera tenue informée de toute dégradation éventuelle.

2) Durée de la convention

La durée initiale de la mise à disposition est convenue pour une période d'un an commençant à compter de la date de signature de la convention.

Au-delà de cette période, et sur la base d'un bilan d'occupation fourni par l'association, la convention sera renouvelable par tacite reconduction par périodes équivalentes pour une durée maximum de douze ans, sauf si l'une des parties contractantes la dénonce par pli recommandé 3 mois avant la fin de la période en cours.

En cas de non-respect d'un des articles de la convention, l'une ou l'autre des parties pourra effectuer la résiliation avec un préavis de 1 mois.

La commune s'engage à apposer le logo de l'association PLURIELLES – Fondation Boissel sur tous les documents matériels et immatériels liés à la présente convention.

L'association s'engage à faire apparaître le soutien de la commune de Crolles dans ces documents de communication ou de présentation.

3) Redevance et révision

D'un commun accord entre les parties, il est conclu le règlement par l'association d'un montant de redevance mensuelle de 289 €. A cela s'ajoute, le montant mensuel des fluides comprenant un forfait charges de 35 € d'électricité, 30 € d'eau et 3,86 € pour la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagère.

Le montant total de la redevance avec les charges s'élève à 357,86 €.

Le loyer ainsi fixé sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation du dernier indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice du taux d'évolution qui lui serait substitué.

4) Assurance

L'association devra souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance couvrant les risques suivants :

- Les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de vitres).
- Le risque « recours des voisins et des tiers ».
- L'assurance du mobilier (incendie, explosion, dégâts des eaux).

Les bâtiments nus, les biens mobiliers et les risques incombant au propriétaire non occupant sont assurés par la commune de Crolles.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements mis à disposition pendant le temps où elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou toute personne intervenant pour son compte. Cette obligation s'impose au locataire, pendant toute la durée de la location. Conformément aux articles 1732 et 1733 du Code civil, il est responsable, à l'égard du bailleur, de tous les dommages causés aux locaux loués, même si leur cause est inconnue, à moins qu'il ne prouve qu'ils aient eu lieu sans sa faute.

Chaque année, la preuve de la souscription de ces assurances doit être fournie par l'association qui produira une police d'assurance et une attestation de primes prévoyant une indemnisation sur la base du coût de la reconstruction à l'identique.

ARTICLE 3 : Engagements de l'Association PLURIELLES – Fondation BOISSEL

L'association s'engage dans la mesure du possible, que la demande d'hébergement d'une habitante de la vallée du Grésivaudan, soit étudiée en priorité.

L'association s'engage à informer la Mairie, et plus précisément le Service Développement Social – Secteur logement, des noms des ménages hébergés ainsi que tout changement d'occupant.

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

ARTICLE 4 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation

La gestion des locaux s'effectue selon une organisation décidée par l'association.

L'association sollicitera pour son activité toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur auprès des administrations et des organismes habilités.

L'association, laissée en autonomie de fonctionnement dans l'équipement, s'engage à utiliser les biens mis à disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, à respecter et à faire respecter les lieux.

L'association ne pourra faire aucun changement, démolition, construction ou percement dans les lieux sans le consentement préalable, express et par écrit du propriétaire et, s'il le juge bon, sous la surveillance de son architecte.

Le cas échéant, lesdits travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et effectués aux frais de l'association sous son entière responsabilité, sous le contrôle éventuel d'un architecte ou d'un bureau d'étude.

Les travaux effectués resteront, à l'expiration de la convention d'occupation, propriété de la commune sans qu'une indemnité puisse être demandée à ce titre.

Toutes les autorisations administratives nécessaires en vue des transformations ou des travaux devront être demandées directement par l'association sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce sujet.

Les surcoûts éventuels pour les réparations à la charge de la commune et résultant de ces transformations seront à la charge de l'association. Il en sera de même des modifications éventuelles des installations initiales qui s'avéraient nécessaires.

En cas de sinistre, du fait de la commune, l'association ne pourra lui réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance pendant le temps nécessaire à la reconstruction ou aux réparations, même si celles-ci devaient durer plus de quarante jours. Elle pourra seulement suspendre le versement de sa redevance, mais, un mois après l'achèvement des travaux, celui-ci reprendra son cours.

Un jeu de 4 clés est confié à l'association afin d'accéder au logement. Toute perte doit être immédiatement signalée au service développement social de la commune de Crolles – Secteur logement.

Toute utilisation sortant du cadre habituel de fonctionnement et toute modification des locaux et du matériel devront faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à M. le Maire.

L'association doit signaler en Mairie, et plus particulièrement au Service développement social – Secteur logement, tout problème lié aux installations mises à disposition. L'association ne sera pas en contact direct avec les équipes opérationnelles des services techniques.

Le personnel de la commune de Crolles visitera les locaux et interviendra suivant nécessité sous ordre de Monsieur le Maire (inondation, incendie...). En cas d'obligation, notamment pour la réalisation de travaux urgents, pour des motifs impérieux de sécurité ou en cas de force majeure, l'autorisation d'accès aux installations peut être suspendue, reportée ou annulée.

ARTICLE 6 : Entretien des bâtiments

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle s'engage à respecter et à maintenir en parfait état les installations.

Le propriétaire prendra à sa charge :

- Tous taxes et impôts dus par le propriétaire, y compris la taxe foncière.
- La prime d'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire bailleur.

L'association prendra à sa charge :

- Les assurances (voir article 2-4).

A l'issue de la signature de la convention, un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

La commune de Crolles procède aux réparations importantes qui nécessitent le concours d'un technicien ou d'un artisan, tels que définis par l'article 606 du Code civil.

L'association procède à l'entretien courant des locaux ainsi que des éléments d'équipement, même si la prestation est effectuée par la commune de Crolles.

L'association reconnaît que les locaux sont conformes aux normes de sécurité en vigueur au jour de la signature des présentes. Elle ne pourra engager la responsabilité du propriétaire sur ce point. Si les conditions

d'exercice de l'activité venaient à être modifiées, elle ne pourra demander au propriétaire de prendre en charge les transformations nécessaires imposées par la nouvelle réglementation.

ARTICLE 7 : Résiliation – Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties d'une quelconque des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 8 - Fin de la convention

L'une ou l'autre partie pourra résilier cette présente convention avec un préavis de trois mois, donné par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

La présente convention comporte 5 pages

Fait en deux exemplaires originaux.

A CROLLES, le

La Commune de Crolles

Association PLURIELLES – Fondation BOISSEL

Le Maire,

La directrice,

Monsieur Philippe LORIMIER